

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-281

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue François Gerin, à hauteur du numéro 53 – Société MUZARD – Sécurisation du bâtiment de la « Brasserie du Théâtre sis 53, rue François Gerin - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;*
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*
- Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*
- Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu** l'arrêté municipal 2023-226 de mise en sécurité du bâtiment de la « Brasserie du Théâtre » sis 53, rue François Gerin n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – procédure urgente ;*
- Vu** la demande de la société **MUZARD, domiciliée 25, avenue Victor Hugo – 73200 Albertville** de procéder à des travaux de sécurisation du bâtiment de la « Brasserie du Théâtre », sis 53 rue François Gerin ;*

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 23 novembre 2024, 8h00, au 23 novembre 2024, 18h00. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les installations de chantier devront impérativement être repliées en soirée pour permettre la bonne organisation du marché dominical le lendemain, qui se tient en lieu et place de la zone d'intervention.**

Par ailleurs, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.